

Proposition d'avenant à l'accord concernant l'Instance de Groupe-6 janvier 2004-
Avenant n°3 à l'accord du 25 juillet 2001 relatif à l'Instance de Groupe

Préambule

L'avenant n° 2 à l'accord du 25 juillet 2001 relatif à l'Instance de Groupe a eu pour objet de proroger la durée d'application de cet accord jusqu'au 25 janvier 2004. Les mandats des représentants du personnel ont également été prorogés jusqu'à la même date.

La loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom dispose que désormais «*les fonctionnaires de France Télécom participent avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, ainsi qu'à la gestion de son action sociale par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre IV du code du travail*». Compte tenu de l'expérience positive résultant du fonctionnement de l'Instance de Groupe, il importe de prévoir des dispositions transitoires jusqu'à la mise en place des instances de représentation du personnel de droit commun à France Télécom SA. Tel est l'objet du présent avenant.

Article 1^{er}

L'article 8 de l'accord du 25 juillet 2001 résultant de l'avenant n°2 du 21 juillet 2003 est ainsi rédigé :

«Le présent accord est prorogé jusqu'à la date de la mise en place du Comité de Groupe résultant de l'application des dispositions du chapitre IX du titre III du livre IV du code du travail au sein du groupe France Télécom. Compte tenu des modalités de désignation des représentants du personnel prévues par l'article L 439-3 du code du travail, le Comité de Groupe de France Télécom sera installé après l'élection des instances de représentation du personnel de France Télécom SA. Conformément à l'article 9 § V de la loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, une négociation spécifique à la mise en place du Comité de Groupe sera engagée dans les douze mois suivant la publication de cette loi.

Une réunion de bilan sur le fonctionnement de l'Instance de Groupe sera organisée avec les organisations syndicales le 12 Février 2004, dans un double but

- envisager d'éventuelles améliorations au niveau du fonctionnement de l'Instance, dans le cadre de l'accord actuel

- recueillir des suggestions de modification sur le fond, qui nourriront la future négociation sur le Comité de Groupe. »

Article 2

L'article 9 de l'accord du 25 juillet 2001 résultant de l'avenant n°2 du 21 juillet 2003 est ainsi rédigé :

«Le mandat des représentants des salariés est prorogé jusqu'à la date de mise en place du Comité de Groupe.»

Article 3

Les autres dispositions de l'accord du 25 juillet 2001 modifié restent inchangées.

Article 4

Par dérogation à la première phrase de l'article 6-2, le présent avenant entre en vigueur dès le 25 janvier 2004.

Fait à Paris le...

Bernard Bresson
Directeur des Ressources Humaines

Les organisations syndicales

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

Pour SUD